

RÈGLEMENT (CE) N° 1308/2000 DE LA COMMISSION**du 21 juin 2000****modifiant le règlement (CE) n° 1375/1999 établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries et fixant les montants d'aides pour les produits du secteur de la viande bovine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil du 15 juin 1992 relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1257/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Les quantités du bilan prévisionnel d'approvisionnement en viandes bovines ont été fixées pour les îles Canaries par le règlement (CE) n° 1375/1999 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1102/2000 ⁽⁴⁾. Ces quantités ont été utilisées à concurrence de 96 % au cours des dix premiers mois de la période allant du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000.
- (2) Pour assurer l'approvisionnement du marché des îles Canaries jusqu'à la fin de ladite période, il y a lieu de prévoir l'augmentation des quantités initialement fixées pour les viandes fraîches, en réduisant celles prévues pour les viandes congelées.

- (3) L'application des critères de fixation de l'aide communautaire à la situation actuelle des marchés dans le secteur en cause, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer l'aide à l'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur de la viande bovine aux montants repris dans l'annexe.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 1375/1999 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 173 du 27.6.1992, p. 13.⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.⁽³⁾ JO L 162 du 26.6.1999, p. 53.⁽⁴⁾ JO L 125 du 26.5.2000, p. 15.

ANNEXE

«ANNEXE I

Bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur de la viande bovine pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre ou quantité (en tonnes)
0102 10 00	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine ⁽¹⁾	4 300 (*)
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	21 000
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	19 000

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(*) En têtes.»